

1994

c 28 Highway Traffic Amendment Act (Slow Moving Vehicle Signs), 1994/Loi de 1994 modifiant le Code de la route (panneau de véhicule lent)

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Highway Traffic Amendment Act (Slow Moving Vehicle Signs), 1994, SO 1994, c 28 / *Loi de 1994 modifiant le Code de la route (panneau de véhicule lent)*, SO 1994, c 28

Repository Citation

Ontario (1994) "c 28 Highway Traffic Amendment Act (Slow Moving Vehicle Signs), 1994/Loi de 1994 modifiant le Code de la route (panneau de véhicule lent)," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 30.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/30

CHAPTER 28

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to Slow Moving Vehicle Signs

Assented to December 9, 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 76 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

76. (1) No person shall operate a slow moving vehicle on a highway unless a slow moving vehicle sign is attached, in accordance with the regulations,

- (a) to the rear of the vehicle, if no trailer is being towed;
- (b) to the rear of the rearmost trailer, if one or more trailers are being towed.

(2) The following are slow moving vehicles:

- 1. Farm tractors and self-propelled implements of husbandry.
- 2. Vehicles (other than bicycles, motor assisted bicycles and disabled motor vehicles in tow) that are not capable of attaining and sustaining a speed greater than 40 kilometres per hour on level ground when operated on a highway.

(3) The slow moving vehicle sign is not required if the vehicle is operated on a highway only to cross it directly.

(4) No person shall place a slow moving vehicle sign on or near a fixed object where it is readily visible from a highway.

(5) Subsection (4) does not apply to a facsimile of a slow moving vehicle sign that is displayed for the information of highway users.

(6) No person shall operate a vehicle on a highway if it is not a slow moving vehicle but a slow moving vehicle sign is attached to the vehicle or to a trailer being towed by it.

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

CHAPITRE 28

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne le panneau de véhicule lent

Sanctionnée le 9 décembre 1994

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 76 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

76. (1) Nul ne doit utiliser un véhicule lent sur une voie publique à moins que celui-ci ne porte un panneau de véhicule lent fixé conformément aux règlements :

- a) à l'arrière du véhicule, si aucune remorque n'est tractée par celui-ci;
- b) à l'arrière de la dernière remorque, si une ou plusieurs remorques sont tractées.

(2) Les véhicules suivants sont des véhicules lents :

- 1. Les tracteurs agricoles et le matériel agricole automoteur.
- 2. Les véhicules (autres que les bicyclettes, les cyclomoteurs et les véhicules automobiles en panne tractés) qui ne peuvent atteindre et conserver une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure sur une surface plane lorsqu'ils sont utilisés sur une voie publique.

(3) Le panneau de véhicule lent n'est pas exigé si le véhicule n'est utilisé sur la voie publique que pour la traverser directement.

(4) Nul ne doit poser le panneau de véhicule lent sur un objet fixe et qui peut être facilement aperçu à partir de la voie publique, ou à proximité d'un tel objet.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un fac-similé d'un panneau de véhicule lent qui est affiché afin de renseigner les utilisateurs de la voie publique.

(6) Nul ne doit utiliser un véhicule sur une voie publique s'il ne s'agit pas d'un véhicule lent mais qu'un panneau de véhicule lent y est fixé ou est fixé à une remorque qu'il tracte.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Slow moving vehicle sign

Slow moving vehicles

Exception

Prohibition

Exceptions

Prohibition

Regulations

Panneau de véhicule lent

Véhicules lents

Exception

Interdiction

Exceptions

Interdiction

Règlements

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing the type and specifications of the slow moving vehicle sign and its location on the vehicle; (b) providing that subsection (1) does not apply to a horse-drawn vehicle when driven by a person whose religious convictions or beliefs prohibit the display of devices such as the slow moving vehicle sign; (c) prescribing the type and specifications of a marker or device, requiring that it be displayed, instead of the slow moving vehicle sign, on a horse-drawn vehicle when driven by a person described in clause (b), and prescribing the location of the marker or device on the vehicle; (d) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section. | <ul style="list-style-type: none"> a) prescrire le type et les caractéristiques du panneau de véhicule lent et l'endroit où il doit être posé sur le véhicule; b) prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule tracté par un cheval si les convictions ou croyances religieuses de son conducteur lui interdisent l'affichage de dispositifs tels que le panneau de véhicule lent; c) prescrire le type et les caractéristiques d'une marque ou d'un dispositif et exiger qu'il soit affiché, au lieu du panneau de véhicule lent, sur un véhicule tracté par un cheval lorsque le véhicule est conduit par une personne visée à l'alinéa b), et prescrire l'endroit où la marque ou le dispositif doit être posé sur le véhicule; d) traiter des matières jugées nécessaires ou opportunes afin d'appliquer efficacement l'objet du présent article. |
|--|--|

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Slow Moving Vehicle Signs), 1994*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant le Code de la route (panneau de véhicule lent)*.

Titre abrégé